

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mars 2026 et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET LEURS HABITATS

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

(chapitre E-12.01, a. 16, 2^e al., par. 1^o, a. 17, 2^e al., par. 1^o, a. 39, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al.).

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.1.** Les interdictions visées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas à une activité qui a fait l'objet d'une autorisation délivrée pour un projet par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où l'activité interdite a été évaluée dans le cadre du processus d'autorisation du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants, lorsqu'ils surviennent après la délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa :

- 1^o la désignation d'une espèce floristique comme espèce menacée ou vulnérable;
- 2^o la désignation d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à des activités exercées, en situation d'urgence, sur le réseau d'Hydro-Québec.	9. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à des activités exercées, en situation d'urgence, sur le réseau d'Hydro-Québec. <u>9.0.1. Les interdictions visées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas à une activité qui a fait l'objet d'une autorisation délivrée pour un projet par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où l'activité interdite a été évaluée dans le cadre du processus d'autorisation du projet.</u> <u>Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants, lorsqu'ils surviennent après la délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa :</u> <u>1^o la désignation d'une espèce floristique comme espèce menacée ou vulnérable;</u> <u>2^o la désignation d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.</u>

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle